

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret du 3 décembre 1999 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Figeac (Lot)

NOR : *MCCE9900575D*

Par décret en date du 3 décembre 1999, est approuvé, tel qu'il est annexé audit décret (1), accompagné d'un rapport de présentation, le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Figeac d'une superficie de 33,7 hectares, qui comprend :

1. Un plan polychrome à l'échelle du 1/500 comportant trois planches ;

2. Un règlement ;

3. Les annexes suivantes :

- a) Un plan et une liste des emplacements réservés ;
- b) Un plan et une liste des servitudes d'utilité publique ;
- c) Un plan du réseau d'assainissement ;
- d) Un plan des réseaux d'eau potable.

(1) Ce plan pourra être consulté à la préfecture du Lot, à la direction départementale de l'équipement, au service départemental de l'architecture et du patrimoine et à la mairie de Figeac.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 99-1016 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives

NOR : *MJSK9970079D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment son article L. 49-1-2, alinéa 3, modifié par l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998) ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dérogations mentionnées à l'article L. 49-1-2, alinéa 3, modifié du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme font l'objet d'arrêtés préfectoraux annuels.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le préfet peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Art. 2. – Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées.

Il est statué sur ces points dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qui rappelle, en outre, l'obligation de souscrire une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette des douanes et droits indirects.

Art. 3. – Tout établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent décret qui ouvre un débit de boissons sans l'autorisation préfectorale ou sans respecter les conditions fixées par la déro-

gation temporaire est soumis aux procédures énoncées à l'article 6 du décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives, sans préjudice des dispositions prévues au code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, en ce qui concerne l'ouverture des débits de boissons.

L'exploitation de ces débits de boissons temporaires, autorisés à titre dérogatoire, s'opère dans le cadre des obligations prévues par les articles 42-4 et 42-5 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Art. 4. – Le décret n° 92-880 du 26 août 1992 modifié relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives est abrogé.

Art. 5. – La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la jeunesse et des sports et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de la jeunesse et des sports,

MARIE-GEORGE BUFFET

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
CHRISTIAN SAUTTER*

*La secrétaire d'Etat à la santé
et à l'action sociale,*

DOMINIQUE GILLOT